

STATUTS DE LA LIGUE D'ATHLETISME RHONE-ALPES

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Définition

- 1.1 Dans le cadre du ressort territorial du service du Ministère chargé des Sports de la région de Rhône-Alpes , il est créé un groupement des Clubs d'Athlétisme qui porte le nom de Ligue d'Athlétisme de Rhône-Alpes (ci-après, nommée "Ligue").
- 1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3 Sa durée est illimitée.
- 1.4 La Ligue est régie par les présents Statuts qui doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFA.

Article 2 - Autonomie

- 2.1 La Ligue jouit de l'autonomie sportive, financière et administrative dans la limite des Statuts et des différents règlements de la FFA et de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 101.2 du Règlement Intérieur de la FFA.
- 2.2 Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 2.3 Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

Article 3 - Objet

La Ligue a pour objet :

- 3.1 de développer et de contrôler, sur son territoire, la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
- 3.2 de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme ;
- 3.3 d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan régional.

Article 4 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de la Ligue sont les compétitions et les manifestations qu'elle organise sur son territoire et tous les moyens légaux permettant d'être conformes à l'objet de la Ligue.

Article 5 - Siège Social

- 5.1 Le siège social de la Ligue est fixé à Bourgoin-Jallieu (38).
- 5.2 Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Membres

- 6.1 La Ligue se compose :
 - des Clubs affiliés à la FFA ayant leur siège sur son territoire ; ceux-ci contribuent au fonctionnement de la Ligue par le versement d'une contribution particulière visée à l'article 38 ;

- de Membres Honoraires, personnes qui, afin d'aider les activités de la Ligue, acquittent une cotisation annuelle égale à au moins dix fois le montant de la licence "senior"; leur admission est prononcée par le Comité Directeur de la Ligue ;
- de Membres d'Honneur dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale de la Ligue à des personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services signalés à la Ligue. Le titre de Membre d'Honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

6.2 Doivent être licenciés au titre d'un Club, tous les membres :

- du Comité Directeur de la Ligue ;
- des Commissions Régionales de la Ligue ;
- des Comités de Direction des Clubs affiliés s'occupant uniquement d'Athlétisme ;
- des Comités des sections chargées de l'Athlétisme dans les Clubs pratiquant plusieurs sports.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Les Clubs et les Membres Honoraires perdent le titre de membre de la Ligue lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la FFA.

Article 8 - Compatibilité de fonctions

8.1 Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sports amateurs et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;
- remplir des fonctions dans les diverses Commissions départementales, régionales et nationales.

8.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée par la Ligue ne peuvent pas faire partie de son Comité Directeur.

Article 9 - Sanctions

9.1 Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

9.2 Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.

9.3 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire.

9.4 A la demande du Représentant de la FFA chargé de l'instruction des procédures disciplinaires, et dans les délais qu'il lui fixe, la Ligue peut participer à cette instruction.

Article 10 - Radiation d'un licencié d'un Club

10.1 Tout Club qui radie un licencié, après avoir respecté le droit de défense de l'intéressé, doit en informer la Ligue qui, elle-même, en avise dans les meilleurs délais la FFA.

10.2 Le Club peut demander à la FFA, par l'intermédiaire de sa Ligue, l'extension de cette mesure à tous les Clubs de la FFA. Dans ce cas, la Ligue instruit le dossier, peut (si elle l'estime opportun), convoquer par écrit le licencié radié pour qu'il présente sa défense et informe la FFA de son appréciation. La Ligue peut, dès qu'elle sera saisie d'une demande d'extension, prononcer la suspension provisoire de l'intéressé.

TITRE 2

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – Date et convocation

11.1 L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit une fois par an à l'initiative du Comité Directeur. Elle se tient au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFA.

11.2 Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, de ses Clubs représentant au moins le tiers des voix.

11.3 La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Clubs au moins trente jours avant.

Article 12 - Membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants (licenciés FFA à la date de l'Assemblée Générale) des Clubs affiliés, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité, qui ont seuls le droit de vote ;
- des Présidents de Comités Départementaux s'ils ne sont ni membres du Comité Directeur, ni représentants de Clubs ;
- des Membres du Comité Directeur de la Ligue ;
- des Présidents des Commissions Régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur de la Ligue ;
- des Membres d'Honneur ;
- des Membres Honoraires.

Article 13 - Représentants de Clubs

Les Clubs sont représentés par leur Président ou leur Secrétaire licencié à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale de sa Ligue doit être licenciée au titre d'un Club de cette Ligue à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé de son Président ou son Secrétaire.

Article 14 - Autres participants

Ont également accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) ;
- les Membres de l'Equipe Technique Régionale ;
- les personnes rétribuées de la Ligue dont la présence est agréée par le Président.

Article 15 - Procuration

15.1 Le vote par correspondance n'est pas admis.

15.2 Le vote par procuration est autorisé; toutefois, le représentant d'un Club ne peut recevoir procuration que d'un seul autre Club de sa Ligue ; étant entendu qu'un mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Article 16 - Déroulement de l'Assemblée Générale

16.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de la Ligue ou son représentant.

16.2 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

16.3 Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins trois représentants des Clubs présents.

16.4 La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Article 17 - Ordre du Jour

17.1 L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les quatre ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- la nomination, tous les six ans, du Commissaire aux Comptes ;
- l'élection, chaque année, des Délégués des Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFA.

17.2 Il doit être envoyé à tous les Clubs et aux membres du Comité Directeur au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 18 – Commissaire aux Comptes

18.1 Conformément aux textes légaux en vigueur, un Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée Générale de la Ligue. Il est nommé conformément au droit commun pour six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

18.2 Le Commissaire aux Comptes a une mission comptable générale qui comprend la certification des comptes et des vérifications spécifiques attachées au budget, au rapport d'activité. Il procède également à des interventions connexes comme celle relative à la procédure d'alerte.

18.3 Le Commissaire aux Comptes peut être récusé, révoqué ou démissionné dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Il peut être civilement et pénalement responsable.

Article 19 - Vérification des Pouvoirs

La Commission des Statuts et Règlements de la Ligue Régionale se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale; elle s'assure de la validité des pouvoirs des Délégués; elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 20 - Quorum

20.1 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des Clubs représentant au moins la moitié des voix plus une.

20.2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents.

Article 21 - Compte rendu

A l'issue de son Assemblée Générale, chaque Ligue doit adresser à la FFA :

21.1 Dans un délai de 48 heures, le nom des Délégués de ses Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux ;

21.2 Dans un délai de quinze jours :

- le rapport de gestion administrative et sportive ;
- les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- le budget prévisionnel ;
- les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur ;
- la composition du Bureau ;
- le nom et les coordonnées du correspondant.

Article 22 - Nombre de voix

Chaque Club, membre de la Ligue à jour de ses cotisations de la saison écoulée, a droit à un nombre de voix égal au nombre de licenciés du Club au 31 août précédant l'Assemblée Générale.

Article 23 - Représentation de la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFA

23.1 Les Clubs de la Ligue sont représentés à l'Assemblée Générale de la FFA par des Délégués dont le nombre est fonction du nombre de licenciés de la Ligue ; à savoir un Délégué par tranche de 1 000 commencée :

Nombre de Licences	Nombre de Délégués
de 5 à 1 000	1 Délégué
de 1 001 à 2 000	2 Délégués
de 2 001 à 3 000	3 Délégués
de 3 001 à 4 000	4 Délégués
de 4 001 à 5 000	5 Délégués
de 5 001 à 6 000	6 Délégués
de 6 001 à 7 000	7 Délégués
de 7 001 à 8 000	8 Délégués
de 8 001 à 9 000	9 Délégués
de 9 001 à 10 000	10 Délégués
... etc.	... etc.

23.2 Le nombre de voix dont dispose chaque Délégué est partagé de manière égale entre les Délégués et, s'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu ou, à défaut, au plus jeune.

23.3 Aucune procuration n'est possible.

Article 24 - Election des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA

24.1 Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, sont élus, parmi les licenciés de la Ligue, les Délégués appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale fédérale :

- le nombre de Délégués titulaires découlant du nombre de licenciés de la Ligue à la fin de la saison sportive ;
- le nombre maximum de Délégués suppléants, égal au nombre de Délégués titulaires.

24.2 Les candidats doivent se déclarer auprès de la Ligue avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance.

24.3 La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus âgé), aux Délégués titulaires puis aux Délégués suppléants.

24.4 En cas d'absence d'un des Délégués titulaires, tous les Délégués avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.

Article 25 - Comité Directeur

25.1 Les pouvoirs de direction au sein de la Ligue sont exercés par un Comité Directeur.

25.2 Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de 30 au maximum. Les membres sortants sont rééligibles.

25.3 Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

25.4 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 26 - Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur de la Ligue comprend obligatoirement, au minimum :

- un médecin ;
- une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

Article 27 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

27.1 Est éligible au Comité Directeur de la Ligue, toute personne adhérente dans un Club de la Ligue et licenciée à la FFA.

27.2 Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur de la Ligue sont :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

27.3 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

27.4 Aucun candidat ne peut être élu au titre de deux catégories énoncées à l'article 26 des présents statuts.

Article 28 - Candidatures au Comité Directeur

28.1 Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège de la Ligue au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

28.2 Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre. Tout candidat remplissant une ou plusieurs conditions d'éligibilité pour les postes obligatoires énumérés précédemment, devra préciser celle dont il se réclame.

Article 29 - Election du Comité Directeur

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement du premier tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes obligatoires énumérés précédemment sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
- un second tour est organisé pour tous les postes non pourvus ;
- à l'issue du dépouillement du second tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes obligatoires non pourvus au premier tour sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant le plus de voix, y compris les candidats aux postes obligatoires non retenus ;
- les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

Article 30 - Election du Président

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ses membres au poste de Président ;
- si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

<h2>TITRE 3</h2> <h3>FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE REGIONALE</h3>

Article 31 - Prérogatives du Président

31.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau de la Ligue.

31.2 Il ordonnance les dépenses.

31.3 Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

31.4 Il peut déléguer (notamment à un Vice-Président qui devient le Vice-Président délégué) certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

31.5 Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue et en informe le Comité Directeur.

Article 32 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33 - Réunions du Comité Directeur

33.1 Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

33.2 La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

33.3 Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

33.4 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de la Ligue.

33.5 S'ils ne sont pas membres élus du Comité Directeur, les Présidents des Comités Départementaux sont invités à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

33.6 Les CTS assistent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

33.7 Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

33.8 Le Président ou, à défaut, le Vice-Président Délégué ou l'un des Vice-Présidents préside les séances du Comité Directeur.

Article 34 - Révocation du Comité Directeur

34.1 L'Assemblée Générale de la Ligue peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- les deux tiers au moins des Clubs de la Ligue doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

34.2 Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

34.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau de la Ligue assisté des Présidents des Commissions : Sportive et d'Organisation, des Statuts et Règlements ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 35 - Le Bureau de la Ligue

35.1 Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend :

- un Président ;
- 5 Vice-Présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- six membres au maximum.

35.2 *Après son élection, le Président soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau de la Ligue.*

35.3 Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 36 - Commissions Régionales

36.1 Le Comité Directeur est assisté dans sa mission par des Commissions Régionales. Il doit être institué au minimum :

- une Commission Formation Régionale (CF Régionale) ;
- une Commission des Officiels Techniques Régionale (COT Régionale) ;
- une Commission des Statuts et Règlements (CSR Régionale) ;
- une Commission Sportive et d'Organisation (CSO Régionale) ;
- une Commission Régionale de Marche (CRM) ;
- une Commission Régionale des Courses Hors Stade (CRCHS) ;
- une Commission Régionale des Jeunes (CRJ) ;
- une Commission Régionale des Vétérans (CRV).

36.2 Les Commissions Régionales ont les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes; elles peuvent être consultées par la Ligue sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Comité Directeur toute proposition appropriée.

36.3 Dès son élection tous les quatre ans, le Comité Directeur désigne les Présidents des Commissions Régionales. Ils sont alors chargés avec deux membres du Comité Directeur de présenter dans un délai de deux mois la composition de leur Commission qui doit ensuite être validée par le Comité Directeur.

36.4 Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de la Ligue sont membres de droit de chaque Commission Régionale.

36.5 Les dispositions du paragraphe 36.3 ne s'appliquent pas à la CRCHS. Elle est composée de membres de droit (le Président de la Ligue et les Présidents de chaque Commission Départementale des Courses Hors stade) et de membres consultatifs (le Président de la CSO Régionale, un représentant des Entraîneurs Hors stade et un représentant des Officiels Hors stade).

36.6 Le Comité Directeur peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou Groupes de Travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

Article 37 - Règles de Fonctionnement

37.1 L'exercice financier de la Ligue coïncide avec l'année civile, à l'exception du prochain exercice 2009-2010 qui aura 16 mois (1/09/09 au 31/12/10).

37.2 La Ligue appose le timbre à date de réception sur toutes les pièces qui lui sont adressées.

37.3 La Ligue établit, avant le début de chaque saison, un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le saisit dans le Système d'Information fédéral SI-FFA.

Article 38 - Ressources de la Ligue

Les ressources de la Ligue se composent :

- de la part régionale du produit des mutations et des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard trois mois avant le début de la saison sportive ;
- de la cotisation régionale des Clubs de son territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard trois mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés.

TITRE 4

MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 39 - Modification des Statuts

39.1 Tout projet de modification des Statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFA.

39.2 Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des Clubs de la Ligue représentant au moins le quart des voix.

39.3 Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

39.4 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

39.5 Si cette double proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des Clubs présents.

39.6 Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

Article 40 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts, la majorité requise n'étant néanmoins que de la moitié des suffrages exprimés plus un.

Article 41 - Dispositions administratives

41.1 Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports sur le territoire duquel la Ligue a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur de la Ligue ainsi que le rapport sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens.

41.2 Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFA ou du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports (ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux).

Article 42 - Dissolution

42.1 La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

42.2 Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

42.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

42.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

Article 43 - Attribution de l'actif

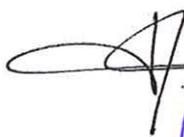
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Elle attribue l'actif net à la FFA, délégataire de Service Public.

Article 44 - Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la Ligue, tenue le 07/11/2009 à Vénissieux (69) sont immédiatement applicables et seront communiqués à la Sous-Préfecture de la Tour-du-Pin.

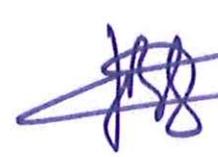
Pour le Comité Directeur de la Ligue

Le Président




Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes
Marcel FERRARI
Président

Le Secrétaire Général




Fédération Française d'Athlétisme
Ligue d'Athlétisme
Rhône-Alpes
Secrétaire
Général

(1) La Ligue Régionale a l'obligation de nommer, pour six ans, un Commissaire aux Comptes professionnel si le montant des subventions atteint ou dépasse la somme de 150 000 euros. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'élire chaque année une Commission de Contrôle des Finances.